

**ACCORD CONSTITUTIF
DU COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF**

Entre :

TotalFinaElf SA représentée par

M. Jean-Jacques GUILBAUD, Directeur des Ressources Humaines et de la
Communication

d'une part,

Et les Organisations Syndicales européennes :

Pour l'EMCEF : M. Reinhard REIBSCH

Pour la CEC / FECCIA : M. François VINCENT / FECER : M. Jean CONAN

Et les Organisations Syndicales françaises :

Pour la CFDT : M. Guy PRAXELLE

Pour la C.F.E - CGC : M. Jean CONAN

Pour la CFTC : M. Denis ROUALET

Pour la CGT : M. Michel GOGAIL

Pour la CGT / FO : M. Christian CARRERAS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de garantir les droits des salariés au niveau européen, la Directive communautaire 94/45/CE du 22 septembre 1994 et la loi française du 12 novembre 1996 la transposant, ont institué un comité d'entreprise européen dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

La Direction du Groupe TOTALFINAELF et les organisations syndicales françaises et européennes ont décidé, conformément à l'article 13 de la Directive, en raison de l'implication du Groupe TOTALFINAELF en Europe et afin de permettre un dialogue social constructif basé sur l'information et la consultation au sens de la Directive (article 2-1 f) à l'échelon européen, de créer, par le présent accord, un "COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF".

Le présent accord s'inscrit dans la continuité des démarches engagées précédemment et formalisées par les accords conclus au sein d'Elf Aquitaine (accord du 19 juillet 1991 modifié par les avenants du 7 juillet 1994 et du 2 février 1999) et de TotalFina (accord du 6 septembre 1999).

Les modalités de la mise en place, du fonctionnement et les moyens du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF, qui se substitue aux instances existantes, font l'objet du présent accord.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de l'accord est celui prévu par le paragraphe 4 de l'article premier de la Directive européenne du 22 septembre 1994, à savoir les entreprises du Groupe situées dans les états membres de l'Union Européenne et de l' Espace Economique Européen. Les entreprises concernées par l'accord sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS

Le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF a pour objet de permettre une information et un échange de vues, en temps utile, entre la Direction et les représentants du personnel concernant, au niveau européen,

- la stratégie du Groupe TOTALFINAELF et sa position concurrentielle,
- sa situation sociale, économique et financière, l'évolution de l'emploi, les transferts d'activités, les changements éventuels de structures,
- les questions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles relatives aux politiques communautaires en matière de sécurité,

et autres questions retenues d'un commun accord entre le Secrétaire et la Direction.

Sa compétence est limitée aux questions qui concernent, soit l'ensemble du Groupe TOTALFINAELF dans sa dimension communautaire, soit au moins deux entreprises du Groupe situées dans des Etats membres différents (cf. annexe Directive sur prescriptions subsidiaires clause 1a).

Le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF est une instance de dialogue social complémentaire et distincte de celle des instances nationales de représentation du personnel déjà en place. Il ne peut porter atteinte à leurs prérogatives, se substituer à elles, ni faire double emploi avec celles-ci.

Il ne saurait porter atteinte aux prérogatives de la Direction des sociétés du Groupe TOTALFINAELF.

De manière générale, le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF n'est pas concerné par des questions qui ne concernent que le seul niveau national, et a fortiori celui d'une société ou d'un établissement du Groupe.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU COMITE ET REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ENTRE LES PAYS

Le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF comprend,

- d'une part, les représentants de la Direction à savoir :

Le Président Directeur Général du Groupe TOTALFINAELF, et/ou un membre du Comité Exécutif (Comex) sur délégation en bonne et due forme, assisté du Directeur des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe, et en tant que de besoin de tout responsable en charge d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité est présidé par le Président Directeur Général du Groupe ou son représentant.

- d'autre part, les représentants du personnel dans la limite de cinquante membres, selon les règles de répartition entre les pays définies ci après.

Le nombre de sièges des représentants du personnel des filiales européennes hors France est fixé à vingt-huit. Les sièges sont attribués à chaque pays selon la double règle suivante :

- un siège pour chacun des pays où le Groupe emploie au moins cent cinquante salariés, à la condition que cent salariés au moins soient employés dans une des branches d'activité.
- éventuellement une attribution complémentaire en fonction du nombre de salariés dans le pays considéré selon la règle précisée en annexe 2.

Le nombre de sièges des représentants du personnel des filiales françaises est fixé à vingt-deux. La règle de répartition de ces sièges est précisée en annexe 3.

Le nombre de sièges ainsi constitué répond aux nécessités d'une période transitoire résultant de la constitution du nouveau Groupe. Il est considéré à ce jour comme un maximum. A l'échéance du présent accord telle que prévue à l'article 11, la Direction et les Organisations syndicales conviendront d'une nouvelle répartition des sièges, dont le nombre sera revu pour tenir compte de l'existant.

En cas d'élargissement de l'Union Européenne à d'autres Etats ou d'évolution du périmètre du Groupe TOTALFINAELF, les conséquences en seront examinées, au plus tard, lors du mandat suivant.

Si un pays auquel un ou des sièges ont été attribué(s), n'est plus représenté en cours de mandat les Organisations syndicales en sont informées. Le Bureau de Liaison propose au Comité, à la réunion ordinaire suivante, l'attribution du (ou des) siège(s) devenu(s) vacant(s). Si cette proposition recueille l'approbation des 2/3 des membres présents à la réunion, les représentants désignés à ces sièges assistent à celle-ci. A défaut, les sièges restent vacants.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

4.1. Cas général

Les représentants du personnel au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF doivent être salariés d'une société européenne du Groupe entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 de l'accord, y détenir, en principe, un mandat d'élu du personnel ou un mandat syndical et avoir au moins une année d'ancienneté dans le Groupe.

Le mandat de représentant du personnel est incompatible avec la qualité de chef d'entreprise ou avec l'exercice de ce rôle, par délégation, à l'égard du personnel.

Les représentants du personnel au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF sont désignés conformément aux règles ou aux usages en vigueur dans chaque Etat.

A l'intérieur d'un pays les directeurs des filiales sont représentés par un « coordonnateur » qui peut être l'un d'entre eux ou un cadre habilité à les représenter. Les noms des coordonnateurs seront communiqués aux Organisations syndicales

Le "coordonnateur" réunit selon les usages du pays, soit les représentants des organisations syndicales, soit les représentants du personnel des filiales occupant plus de 100 salariés, pour les inviter à désigner les représentants du personnel au Comité. Les noms des candidats sont transmis au "coordonnateur".

Si le nombre de candidats transmis au "coordonnateur" est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les organisations syndicales signataires de l'accord en sont informées afin de rechercher une solution concertée. A défaut, le « coordonnateur » organise un vote de l'ensemble des représentants du personnel des filiales visées à l'alinéa précédent.

Les noms et coordonnées des membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF sont communiqués par les « coordonnateurs » à la Direction des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe deux mois au plus tard avant la date de la première réunion plénière de chaque mandat.

4.2 - Remplaçants

Un remplaçant par membre titulaire d'un mandat au sein du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF est désigné en même temps que ledit titulaire, soit cinquante remplaçants.

Les modalités de désignation de ces remplaçants suivent la même procédure que celle existant pour les titulaires.

Les remplaçants n'assistent pas aux réunions plénière et préparatoire sauf s'ils sont appelés à y assister au lieu et place du membre titulaire qu'ils représentent, lorsque ce dernier est empêché ou a perdu définitivement son mandat.

4.3 – Durée du mandat - perte de mandat

Le mandat de membre du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF est en principe d'une durée de quatre ans à compter de la réunion constitutive telle que prévue à l'article 6.1.

La perte du mandat de représentant du personnel ou syndical au sein du Groupe entraîne normalement la perte du mandat de membre du Comité et le remplacement de l'intéressé par un remplaçant devenant titulaire. Dans ce cas, la désignation d'un nouveau remplaçant doit intervenir pour la durée restant à courir.

ARTICLE 5 - BUREAU DE LIAISON

Le Bureau de Liaison comprend douze membres issus du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF dont un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Outre le Secrétaire, le Bureau de Liaison est en principe composé, pour les filiales européennes hors France de six membres issus des six pays de principale implantation, pour les filiales françaises des cinq coordinateurs syndicaux ou d'un autre membre du Comité désigné par eux. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont de nationalités différentes.

Le Secrétaire est élu par les membres titulaires à la majorité relative du Comité. La désignation des autres membres du Bureau de Liaison fait l'objet d'une approbation du Comité.

Le Bureau de Liaison a pour mission d'établir le lien entre les membres du Comité, et les contacts nécessaires avec la Direction, assurant ainsi la permanence du Comité.

Notamment, à cet effet,

- il établit l'ordre du jour et s'assure que le champ d'intervention du Comité est respecté,
- il propose la convocation éventuelle de réunions extraordinaires du Comité,
- il examine et procède à l'approbation du compte-rendu des réunions,
- il prépare la négociation en vue du renouvellement de l'Instance tous les quatre ans.

Afin de remplir sa mission, le Bureau de Liaison se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau de Liaison peut demander à la Direction, par l'intermédiaire du Secrétaire du Comité, l'organisation de réunions supplémentaires du Bureau de Liaison sur un ordre du jour particulier.

Dans un tel cas, le Bureau de liaison peut s'adjoindre un membre du Comité n'appartenant pas au dit Bureau mais faisant partie de l'activité concernée.

ARTICLE 6 - REUNIONS DU COMITE

6.1 – Réunion ordinaire

Le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF se réunit une fois par an en réunion ordinaire, sur convocation du Président.

Chaque réunion ordinaire, qui dure une journée, est précédée la veille d'une réunion préparatoire, qui dure également une journée.

L'année de mise en place ou de renouvellement de l'instance, la réunion ordinaire est précédée d'une réunion constitutive présidée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication. Cette réunion d'une demi-journée marque le début du mandat.

6.2 – Réunion extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, en liaison avec les attributions définies à l'article 2, modifiant de façon importante la marche générale ou la structure du Groupe, il est procédé à une réunion du Bureau de Liaison dans les huit jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. Les informations utiles à l'examen de la situation sont transmises au Bureau de Liaison par la Direction du Groupe.

Après examen avec le Bureau de liaison, si les circonstances l'exigent une autre réunion extraordinaire du Comité peut être convoquée au cours de la même année, soit à la demande du Bureau de Liaison, soit à la demande de la majorité des membres du Comité, qui s'adressent directement à la Direction, soit à la demande de la Direction.

Cette réunion ne peut intervenir avant le début des consultations nationales et ne peut interférer avec lesdites consultations. Elle ne peut être un préalable à l'émission d'avis dans le cadre des procédures nationales.

6.3 – Organisation des réunions

Le lieu et la date des réunions sont choisis par le Président ou son représentant, en concertation avec le Secrétaire.

Les débats des réunions plénière et préparatoire, ainsi que celles du Bureau de Liaison sont assurés en français et en anglais et dans toutes les langues nécessaires à la bonne compréhension des participants.

6.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau de Liaison, conformément à la compétence définie dans l'article 1 et finalisé par le Secrétaire et le Président.

En cas de désaccord entre le Secrétaire et le Président, un ordre du jour provisoire énumérant les points sur lesquels un accord a été trouvé est envoyé, sous la responsabilité du Président.

L'ordre du jour est traduit en français et en anglais et communiqué un mois avant la réunion aux membres titulaires et aux remplaçants du Comité.

6.5 – Compte-rendu des réunions

Un projet de compte rendu synthétique est rédigé par le Secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint, sur la base des minutes des débats, établies éventuellement par un organisme extérieur dans la mesure du possible dans un délai d'un mois.

Il est ensuite examiné par le Bureau de Liaison, puis transmis au Président. Le document est cosigné par le Secrétaire et le Président et diffusé en français et en anglais aux membres du Comité.

ARTICLE 7 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

7.1 - Frais de fonctionnement

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF bénéficient du maintien de leur rémunération par leur Société d'appartenance pendant les réunions du Comité (préparatoire, plénière). Ces réunions sont considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel. Il en est de même pour le temps passé en réunion par les membres du Bureau de Liaison.

Les frais de voyage et de séjour sont également pris en charge par la Société d'appartenance, suivant les usages et les barèmes en vigueur dans la Société considérée.

La Direction du Groupe TOTALFINAELF prend en charge les frais afférents à la tenue des réunions (préparatoire, plénière, Bureau de Liaison), notamment les frais de traduction simultanée.

Pour les besoins de fonctionnement, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint dispose des moyens de secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe.

7.2 - Temps accordé aux membres du Comité.

Le Secrétaire dispose d'un crédit de douze journées par an, avec la possibilité d'effectuer quatre voyages par an dans les pays représentés au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF.

Les membres du Bureau de Liaison disposent d'un crédit de quatre journées par an, avec la possibilité d'effectuer deux voyages par an dans les pays représentés au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF.

Les membres titulaires du Comité disposent d'un crédit d'une journée par an. Ce crédit peut se prendre par journée entière ou par demi-journées.

Ce crédit pourra être éventuellement utilisé pour participer à une réunion d'une journée organisée à Paris ou à Bruxelles par l'une des organisations syndicales signataires.

De manière exceptionnelle, si les circonstances le nécessitent, il pourra être organisé dans les mêmes conditions, sur accord de la Direction, une seconde réunion.

Ce crédit s'entend hors les réunions préparatoires et plénières et hors les réunions du Bureau de Liaison prévues à l'article 5.

7.3 - Assistance d'experts

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF peuvent, au cours des réunions préparatoires, se faire assister de l'expert comptable du Comité de Groupe, ou, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, par un expert de leur choix, rémunéré par l'employeur.

L'expert pourra, le cas échéant, assister à la réunion plénière avec l'accord de la Direction.

7.4 - Formation des membres titulaires

Les membres titulaires du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une formation juridique, économique et sociale, visant notamment à leur donner une meilleure connaissance du Groupe TOTALFINAELF et à leur fournir des informations sur les différents modes de représentation du personnel dans les pays représentés au sein du Comité.

Cette formation sera organisée par la Direction du Groupe TOTALFINAELF au début de chaque mandat, en concertation avec le Bureau de Liaison.

Les membres titulaires, qui le souhaitent et qui voudront s'y investir personnellement, peuvent également bénéficier d'une formation à la langue française ou anglaise.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF sont tenus à une obligation de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 8 de la Directive du 22 septembre 1994. A ce titre les membres du Comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la Direction.

Les experts qui les assistent sont tenus à une confidentialité stricte et totale.

ARTICLE 9 – PROTECTION

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF bénéficient des mêmes protections et garanties que celle accordées aux représentants du personnel par la législation ou les règles en vigueur dans leur société d'origine.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'INSTANCE

Le COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF est constitué pour une durée de 4 ans, à compter de la date de la réunion constitutive telle que prévue à l'article 6.1.

ARTICLE 11 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature par la Direction du Groupe TOTALFINAELF et par les organisations syndicales françaises et européennes. Il est ensuite renouvelé pour des périodes successives de quatre ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La répartition et la désignation des membres du COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF à l'issue de chaque période de quatre ans se fait conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus, en fonction des statistiques d'effectifs disponibles lorsque ce renouvellement intervient.

Cette réactualisation fera l'objet d'un avenant élaboré tous les quatre ans (notamment l'actualisation des annexes 1 et 2 de l'accord) entre la Direction et les Organisations syndicales.

ARTICLE 12 – JURIDICTIONS COMPETENTES ET LOI APPLICABLE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord relèvera de la compétence des juridictions françaises et européennes compétentes.

La rédaction en langue française du présent accord prévaudra sur toute version pouvant exister dans une autre langue.

La législation applicable au présent accord ainsi qu'à ses annexes et avenants éventuels est la loi française.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dont relève le Siège de TOTALFINAELF ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTERRE et auprès de la Commission Européenne à Bruxelles (DG AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI).

Fait à Courbevoie, La Défense

Le

En 18 exemplaires originaux

ANNEXE 1

ANNEXE A L'ARTICLE 1
ENTREPRISES DU GROUPE TOTALFINAELF CONCERNEES PAR L'ACCORD

Liste de sociétés par pays avec indication des effectifs

(7 pages)

ANNEXE 2**ANNEXE A L'ARTICLE 3****REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES PAR PAYS****1. Principes d'attribution des sièges des filiales européennes (hors France)**

Un siège est d'abord attribué à chaque pays dès lors que l'ensemble des filiales situées sur son territoire emploient au moins 150 salariés et que 100 d'entre-eux au moins sont employés dans une même branche d'activité.

Une répartition complémentaire est effectuée au prorata des effectifs du Groupe en fonction de la règle ci-après et à condition que le pays considéré compte au moins un établissement de plus de 100 salariés, soit :

- + 1 siège pour chaque pays dans lequel se trouvent entre 1 et 2 % des effectifs
- + 2 sièges pour chaque pays dans lequel se trouvent entre 2 et 5 % des effectifs
- + 3 sièges pour chaque pays dans lequel se trouvent entre 5 et 8 % des effectifs
- + 4 sièges pour chaque pays dans lequel se trouvent entre 8 et 11 % des effectifs
- + 5 sièges pour chaque pays dans lequel se trouvent plus de 11% des effectifs

2. Nombre de sièges des filiales françaises : 22**3. Répartition des sièges par pays**

	EFFECTIFS	%	Sièges			
Allemagne	6 093	6,37	1	+	3	4
Autriche	47	0,05				
Belgique	5 546	5,8	1	+	3	4
Danemark	152	0,16	1	+		1
Eire	110	0,12				
Espagne	4 717	4,93 (*)	1	+	3	4
Finlande	19	0,02				
France	57621	60,38			22	22
Grèce	49	0,05				
Italie	2 616	2,73	1	+	2	3
Luxembourg	27	0,03				
Norvège	390	0,41	1	+		1
Pays-Bas	3 881	4,06	1	+	2	3
Portugal	672	0,7	1	+		1
Royaume Uni/UK	13 428	14,04	1	+	5	6
Suède	148 (*)	0,15	1	+		1
	95516	100%				50

Effectifs UE + EEE 95 516

(*) arrondi à 5 %

(**) arrondi à 150 salariés

ANNEXE 3

ANNEXE A L'ARTICLE 3

REPARTITION DES SIEGES DES FILIALES FRANCAISES

La répartition des sièges des filiales françaises au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF s'effectue selon les règles et dans l'ordre suivant :

- un siège pour le Coordinateur syndical de chacune des cinq Organisations syndicales représentatives,
- les autres sièges sont attribués par collège, selon les règles de calcul applicables pour le renouvellement du Comité de Groupe, sur la base du nombre respectif d'élus aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement des sociétés françaises du Groupe.

Il est convenu de retenir trois collèges :

- celui des ouvriers, employés et assimilés (premier collège)
- celui des agents de maîtrise, techniciens et assimilés (deuxième collège)
- celui des ingénieurs, cadres et assimilés (troisième collège).

Chacun de ces collèges est obtenu par le regroupement des collèges existants pour les élections des Comités d'Entreprise et Comités d'Etablissement.

La désignation des membres au COMITE EUROPEEN TOTALFINAELF s'effectue par les organisations syndicales représentatives en tenant compte dans la mesure du possible des collèges définis ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'accord, les représentants du personnel ainsi désignés doivent être salariés d'une société française du Groupe entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 de l'accord, y détenir, en principe, un mandat d'élu du personnel ou un mandat syndical, et avoir au moins une année d'ancienneté dans le Groupe.

—